

Annexe 6 Éléments de l'évaluation environnementale pour Énergie Est

Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada PipeLines Limited (collectivement, les « demandeurs »)

Demande visant le projet Énergie Est et la cession d'actifs (« Énergie Est »)

Éléments et portée de l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (« LCEE (2012) »)

1. Introduction

Énergie Est est un « projet désigné »¹ aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la LCEE (2012) et est ainsi assujetti à une évaluation environnementale, que l'Office national de l'énergie mènera en sa qualité d'autorité responsable. Tel qu'il est décrit au paragraphe 4(2) de la LCEE (2012), l'Office doit exercer ses pouvoirs « de manière à protéger l'environnement et la santé humaine et à appliquer le principe de précaution ».

L'un des objectifs visés par la LCEE (2012) est de protéger, contre les effets environnementaux négatifs importants pouvant découler d'un projet désigné, les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Dans la LCEE (2012), par « environnement » il faut comprendre ce qui suit.

« Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). »

Un autre objectif important de la LCEE (2012) consiste à offrir au public des occasions de participation efficace aux évaluations environnementales fédérales.

2. Portée du projet désigné

Aux fins de l'évaluation environnementale de l'Office prévue dans la LCEE (2012), le projet désigné comprend les diverses activités concrètes décrites dans la demande concernant Énergie Est et les pièces déposées subséquentement auprès de l'Office. Elles comprennent également les activités concrètes qui sont accessoires à celles désignées par règlement.

¹ L'expression « projet désigné » est définie au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

Des détails au sujet des différentes composantes d'Énergie Est, selon la demande présentée, se trouvent à la [section 2 du volume 1](#) (qui propose un aperçu du projet). Telle qu'elle a été déposée dans son intégralité, la demande visant le projet peut être consultée en ligne dans le [registre public](#) de l'Office. [L'annexe 1](#) de la lettre d'accompagnement du document présente un aperçu général du projet.

3. Éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'Énergie Est prévue dans la LCEE (2012) et devant être menée par l'Office prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à i) de cette même loi :

- a) les effets environnementaux² du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);
- d) les mesures d'atténuation³ réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet désigné;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet désigné du fait de l'environnement;
- i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 de la LCEE (2012).

Par ailleurs, aux termes de l'alinéa 19(1j) de la LCEE (2012), l'Office exige la prise en compte des autres questions suivantes :

- les émissions de gaz à effet de serre indirectes additionnelles qui pourraient découler du projet s'il était construit, y compris en raison d'une production ou d'une valorisation de volumes additionnels de pétrole en amont, d'activités de raffinage ou d'une utilisation finale additionnelles en aval et de production additionnelle d'électricité par des tiers;
- les effets potentiels, environnementaux et socioéconomiques, des changements au transport maritime découlant du projet dans les eaux territoriales canadiennes

² Les effets environnementaux dont il faut tenir compte sont décrits à l'article 5 de la LCEE (2012).

³ Les mesures d'atténuation sont définies au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

4. Portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale

Conformément au paragraphe 19(2) de la LCEE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, détermine la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.

Pour l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des effets potentiels du projet désigné dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés. Elles regroupent entre autres choses ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre ouvrage proposé par les demandeurs ou pouvant être exécuté dans le cadre de ceux proposés par ces derniers, y compris les mesures d'atténuation et celles de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières et autres variations naturelles d'une population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (par exemple, faune ou végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités associés à des modifications supplémentaires ou à l'étape soit de la désaffectation, soit de la cessation d'exploitation du projet désigné, seront soumis à une nouvelle demande déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, puis examinés en détail à ce moment. Par conséquent, l'examen actuel de tels ouvrages et activités par l'Office se limitera à un contexte général.

5. Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones⁴

Au paragraphe 19(3) de la LCEE (2012) on précise que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné.

Dans l'évaluation environnementale du projet désigné prévue dans la LCEE (2012), l'Office tiendra compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones dont on fera témoignage à l'occasion de l'audience publique, ainsi que de l'information versée au dossier en ce qui concerne les activités de consultation et d'engagement

⁴ Tel qu'il est défini à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les peuples autochtones comprennent notamment les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

menées auprès des peuples autochtones à l'égard du projet. Les connaissances en question peuvent provenir d'information déposée par leurs détenteurs eux-mêmes ou par les demandeurs.